Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013158-0010

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Juin 2013

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté autorisant la société SEG à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée "Gournay 3" sur le territoire de la commune de GOURNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Service de l'Environnement

ARRETE
autorisant la société SEG à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « Gournay 3 » sur le territoire de la commune de GOURNAY

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de l'Indre approuvé par le Conseil Général de l'Indre lors de sa séance du 22 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013017-0006 du 17 janvier 2013 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) situé sur le territoire de Gournay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisation la Société d'Exploitation de Gournay à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°99-E-3450 du 7 décembre 1999, n°2009-01-0124 du 19 janvier 2009 et n°2009-05-0067 du 11 mai 2009 ;

Vu le dossier déposé le 1er mars 2011 et complété le 24 juin 2011 par la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) dont le siège social est situé au lieu-dit « Chaume Lauzon » à Gournay (36230) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé à Gournay à proximité du lieu-dit « Montipeneau », de prolonger sa durée d'exploitation jusqu'en 2033 et d'augmenter sa capacité totale d'enfouissement de déchets non dangereux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 19 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-311-0014 du 07 novembre 2011 portant autorisation de détruire, d'altérer et de dégrader un site de reproduction et de repos de rainettes vertes et de tritons ponctués ;

Vu la décision en date du 14 novembre 2011 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011346-0005 en date du 12 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 janvier 2012 au 18 février 2012 inclus sur le territoire des communes de Gournay ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Gournay et de Buxières d'Aillac de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 29 décembre 2011 et en date du 29 décembre 2011 au 04 janvier 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gournay et de Buxières-d'Aillac ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Indre lors de sa réunion du 16 décembre 2011 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 mars du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SEG, le 15 mars 2013 ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courrier le28 mars 2013 ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2013 suite aux observations émises par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Indre qui indique que l'extension des sites existants dont l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gournay est nécessaire dès 2015 ;

Considérant que les déchets acceptés en enfouissement sur l'ISDND de Gournay sont compatibles avec la définition des déchets ultimes acceptés en ISDND définis dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Indre ;

Considérant que le Conseil général de l'Indre, autorité compétente en matière de gestion des déchets non dangereux a émis un « avis favorable quant à la compatibilité avec les objectifs du P.D.E.D.M.A. de l'Indre du projet d'extension de l'ISDND gérée par SEG » ;

Considérant que le P.D.E.D.M.A. de l'Indre autorise l'enfouissement des déchets figurant au présent arrêté dans une ISDND ;

Considérant que le P.D.E.D.M.A. de l'Indre autorise l'enfouissement de déchets en provenance de départements limitrophes de l'Indre et notamment la Creuse ;

Considérant que le présent arrêté impose la mise en place de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients des installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

Considérant que la barrière de sécurité passive répond naturellement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé et que pour les zones n'y répondant pas la barrière de sécurité passive est reconstituée artificiellement afin de reconstituer une barrière de sécurité passive au moins équivalente conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé ;

Considérant que le présent arrêté impose les mesures nécessaires à la stabilité du massif de déchets ;

Considérant qu'un contrôle des barrières de sécurité est réalisé avant toute exploitation d'une nouvelle alvéole, celles-ci étant indépendantes hydrauliquement les unes des autres ;

Considérant que le présent arrêté impose des contrôles d'admission des déchets (information préalable, caractérisation de base, ...) ;

Considérant que toutes les dispositions sont prises afin de limiter les odeurs via notamment la mise en place d'un réseau de collecte de biogaz à l'avancement ;

Considérant que le biogaz produit par l'ISDND est valorisé énergétiquement ;

Considérant que les émissions atmosphériques et aqueuses du site doivent être suivies et contrôlées ;

Considérant que la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de ruissellement rejetées à l'Auzon est nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact significatif des rejets d'eaux de ruissellement des fossés extérieurs sur la qualité des eaux du ruisseau l'Auzon ;

Considérant que la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux superficielles de l'Auzon en amont et en aval est nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact significatif des rejets de l'ISDND sur la qualité des eaux du ruisseau ;

Considérant que la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique de l'installation est nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact significatif du site sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'arrêté préfectoral impose des dispositions plus contraignantes en matière d'émissions sonores que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ce qui permet d'atténuer l'impact acoustique de l'ISDND en limite de propriété ;

Considérant que l'arrêté préfectoral impose les mesures de prévention et de protection nécessaires afin de lutter contre un éventuel incendie ;

Considérant que les mesures nécessaires à la prévention des envols et à la dissémination des déchets sont prévues par l'arrêté ;

Considérant que l'exploitant a prévu les dispositions nécessaires à la non-prolifération des oiseaux et des rongeurs au regard de la nature des déchets admis sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le présent arrêté impose des dispositions spécifiques relatives à l'intégration paysagère du site notamment l'implantation d'une haie sur toute la périphérie du site, d'arbres en bordures des voies de service et la végétalisation des flancs de dômes lors du réaménagement final ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents opposables aux tiers ;

Considérant que la Société d'Exploitation de Gournay dispose de la maîtrise foncière et de conventions lui permettant de garantir la distance d'éloignement susvisée de 200 mètres sur l'ensemble des parcelles concernées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 6

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES 8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 9
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 10

TITRE 2 – GESTION DU CENTRE DE STOCKAGE 11

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT 11
CHAPITRE 2.2 NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES 15
CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS 16
CHAPITRE 2.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 20
CHAPITRE 2.5 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES 22
CHAPITRE 2.6 FIN D'EXPLOITATION ET PROGRAMME DE SUIVI 22
CHAPITRE 2.7 DANGERS OU NUISANCES NON PREVUES 23
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS 23
CHAPITRE 2.9 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION 23

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 26

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 26
CHAPITRE 3.2 GESTION DU BIOGAZ 27
CHAPITRE 3.3 REJETS ATMOSPHERIQUES 30

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 31

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 31
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 31
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .. 32
CHAPITRE 4.4 GESTION DES LIXIVIATS 36
CHAPITRE 4.5 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES DE L'AUZON 37
CHAPITRE 4.6 BILAN HYDRIQUE 37

TITRE 5 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES 38

CHAPITRE 5.1 RESEAU DE CONTROLE ET SURVEILLANCE 38
CHAPITRE 5.2 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU PIEZOMETRE 38
CHAPITRE 5.3 CESSATION D'UTILISATION D'UN PIEZOMETRE 38

TITRE 6 – DECHETS PRODUITS LORS DE L'EXPLOITATION 39

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION 39

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 42

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES 42
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 42
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS 43

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES 44

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS 44
CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 44
CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 46
CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 47
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 49

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 51

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 51
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 51
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 59

TITRE 10 SANCTIONS ADMINISTRATIVES 60

TITRE 11 NOTIFICATION 60

TITRE 12 EXECUTION 60

ANNEXES 61

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SEG** (Société d'Exploitation de Gournay) dont le siège social est situé au lieu-dit Chaume Lauzon à Gournay (36230), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux lieux-dits « Les Peyrousses », « Les Touches », « L'Ecarte », « Le champ de Pereveu » et les « Brégeats », sur le territoire de la commune de Gournay (coordonnées Lambert II étendu : angle Nord X= 554290,10 m et Y=2180000,50 m - angle Est : X= 555028,50 m et Y= 2179029,10 m- angle Nord-Ouest : X= 554137,55 m et Y= 2179850,90 m - angle Sud X= 554333,50 m et Y= 2178689,60 m), sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume autorisé
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Quantité maximale de déchets stockés : 85 000 tonnes par an
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Le stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3.	NC	Quantité maximale de solvants, d'huiles usagées, de fuel et d'huile stockée en cuve et autres contenants : Soit un volume de 10,55 m^3 représentant un volume équivalent de 2,15 m^3

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Au titre de la loi sur l'eau, les piézomètres de contrôle des eaux souterraines existant sur le site et à créer dans le cadre du présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales entières ou pour parties suivantes :

	Superficie	Localisation sur la commune de Gournay	Référence parcellaire (section A)
Zone d'accueil et d'accès au site	97 a 20 ca	« Les Touches »	N°518
Zone de stockage 3A des déchets dite « zone à exploiter »	4 ha 66 a 64 ca	« L'Ecarte »	N°330, 331, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352
Zone de stockage 3B des déchets dite « zone à exploiter »	9 ha 19 a 89 ca	« L'Ecarte » « Le Champ de Pereveu »	N°333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 451, 453, 454, 456, 457, 458, 1451, partie du chemin rural de Montipeneau et partie du chemin rural de Plaix
Zone de stockage des lixiviats associés à 3A et bassin de stockage des eaux pluviales associées à 3A	2 ha 24 a 50 ca	« L'Ecarte »	N°353 et 352
Zone de stockage des lixiviats associés à 3B et bassin de	2 ha 55 a 20 ca	« Le Champ de Pereveu »	N°366, 367 et 368

	Superficie	Localisation sur la commune de Gournay	Référence parcellaire (section A)
stockage des eaux pluviales associées à 3B			
Zone de stockage d'argiles exploitables existants et matériaux excédentaires et bassin de décantation des eaux de ruissellement extérieures de Gournay 3A	3 ha 97 a 35 ca	« Les Brégeats »	N°452 à 460 et une frange de 451
Emplacement de l'unité de valorisation du biogaz	62 a 35 ca	« L'Ecarte »	N°344 et partie du chemin de Plaix Ou N° 329 Ou N° 333 Ou N° 30 à 34
Zone affectée au plan d'eau existant	3 ha 97 a 35 ca	« Les Touches »	N°513 à 515, 523, 1588 à 1591
Site complet	**55 ha 28 a 59 ca**		

La zone d'exploitation de Gournay 3 (enfouissement des déchets et pieds extérieurs de digues) porte sur une superficie totale de 13 ha 86 a 53 ca.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- un pont bascule informatisé d'une capacité de 50 tonnes équipé d'un portique de détection de radioactivité situé à l'entrée du site,
- un poste de contrôle comportant un lecteur de pesées connecté à la bascule,
- une aire interne d'attente pour les camions arrivant sur le site, permettant si besoin le contrôle des chargements,
- un parking pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
- une installation de stockage de déchets non dangereux comportant deux casiers Gournay 3A et Gournay 3B,
- une installation de valorisation du biogaz produit,
- au moins une torchère pour la destruction du biogaz produit,
- deux lagunes étanches de rétention des lixiviats de capacité de 1 500 m^3 pour le bassin associé au stockage 3A et de 2600 m^3 pour le bassin associé au stockage 3B;
- deux bassins étanches de récupération des eaux pluviales de capacité de 1 700 m^3 pour le bassin associé au stockage 3A et de 6 000 m^3 pour le bassin associé au stockage 3B,
- un bassin de décantation des eaux de ruissellement extérieures aux stockages en aval de Gournay 3B, aux Brégeats (parcelle N° 455) de capacité minimale de 500 m^3,
- deux réserves d'eau incendie d'une capacité totale de 600 m^3,
- un atelier de maintenance,
- un stockage de carburant nécessaire aux engins d'exploitation,
- des réseaux électriques et les moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- des équipements à usage du personnel (bureaux, vestiaires pourvus de sanitaires et du matériel de premiers soins, ...).

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La capacité maximale de l'installation est fixée à 2 073 304 m^3 soit environ 1 700 000 tonnes de déchets stockés à un rythme de 85 000 t/an.

La capacité annuelle maximale de stockage de déchets enfouis sur le site est fixée à 85 000 tonnes (soit un volume maximal de 103 658 m^3).

La hauteur maximale de stockage de déchets est limitée à 19 m pour le casier Gournay 3A et à 39 m pour le casier Gournay 3B.

La cote maximale finale sera de 229,5 m NGF pour le casier Gournay 3A et de 226 m NGF pour le casier Gournay 3B.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté d'autorisation.

Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients des installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 20 ans et pour la période de post exploitation de 30 ans :

Période	Année	Montant des garanties en euros TTC avec indice TP01 de janvier 2010 (635,2)
Exploitation	2013 à 2032	3 073 896
Post exploitation	2033 à 2037	2 305 422
	2038 à 2048	1 729 067
	2049	1 711 776
	2050	1 694 658
	2051	1 677 712
	2052	1 660 935
	2053	1 644 325
	2054	1 627 882
	2055	1 611 603
	2056	1 595 487
	2057	1 579 532
	2058	1 563 737
	2059	1 548 100
	2060	1 532 619
	2061	1 517 292
	2062	1 502 119
	2063	1 487 098

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

L'exploitant transmet au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressé au Préfet de l'Indre.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'usage futur du site est prévu dans le projet de servitudes d'utilité publique mentionné à l'article 2.6.2. du présent arrêté.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt d'exploitation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DU CENTRE DE STOCKAGE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1.1. ACCES AU SITE

Article 2.1.1.1. Voies d'accès

L'accès au site est assuré par le chemin vicinal n°7 bitumé reliant la route départementale n°927 à la zone d'accueil.

Cette entrée principale constitue l'unique point d'entrée et de sortie du centre de stockage pour tout véhicule transportant des déchets. Cet accès est strictement réservé à l'exploitation de l'installation de stockage.

Le site dispose de 4 accès secondaires situées :
- au niveau du site de Gournay 1 vers l'atelier,
- au nord de Gournay 2,
- au niveau du stockage Gournay 3A au niveau des bassins de lixiviats et eaux pluviales,
- au niveau du stockage Gournay 3B au niveau des bassins de lixiviats et eaux pluviales.

Ces deux derniers accès sont utilisés exclusivement pour la vidange des bassins de lixiviats, pour l'accès pompiers et pour l'entretien.

L'accès aux bassins de stockage des lixiviats n'est ouvert que le temps nécessaire à l'extraction des effluents pour transfert et traitement et toute opération nécessaire à la maintenance et au bon fonctionnement de l'exploitation.

Les 4 accès secondaires au site sont maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture et ne sont ouverts que pour la durée des opérations nécessaires inhérentes à l'exploitation et à son fonctionnement.

Une piste de 4 mètres de large ceinturant l'aire de stockage permet un accès en tout point du site.

Article 2.1.1.2. Clôture

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé de façon à ce que toute personne présente sur le site soit sous contrôle de l'exploitant.

A cette fin, l'intégralité du site est clôturé par un grillage efficace et entretenu, en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un portail fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les portails, d'une largeur minimale de 6 m, sont installés au niveau des voies d'accès et fermés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Les bassins de stockage des lixiviats et les bassins de rétention des eaux pluviales sont clôturés afin d'éviter tout accident.

L'ensemble de l'unité de valorisation du biogaz est clôturé par un grillage en matériaux résistants et incombustibles.

Article 2.1.1.3. Surveillance

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'inspection des installations classées pourra demander la mise en place d'une vidéosurveillance du site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 2.1.2. INFORMATION DES VISITEURS

Article 2.1.2.1. Panneau de circulation

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement et la limite maximale de vitesse autorisée à l'intérieur de l'installation.

Article 2.1.2.2. Panneau de signalisation

A proximité immédiate de l'entrée du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la désignation de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département de l'Indre.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

Les piétons doivent porter des équipements de protection individuels type gilet haute visibilité permettant de les signaler.

ARTICLE 2.1.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.1.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Le chemin vicinal n°7, l'entrée du centre de stockage de déchets ainsi que les 4 entrées secondaires, sont maintenus dans un état de propreté satisfaisant par l'exploitant. En particulier, l'exploitant assure en permanence la propreté de la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Des dispositifs de nettoyage par arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Des opérations de nettoyage et d'entretien sont menées régulièrement de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend notamment toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... notamment sur le chemin vicinal n°7 et sur le chemin de randonnée longeant le site. Une ronde en bordure de site, formalisée, est notamment effectuée par l'exploitant après chaque épisode de vent intense.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. En complément des moyens existants sur le site (tonne-fort et pièges à corneilles), l'exploitant met en place des essais de matériels de lutte contre les oiseaux nuisibles (animaux factices, réfléchissants fluorescents mobiles, ...) et tient informé l'inspection des installations classées des conclusions de ces essais. Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés, maintenus en bon état de propreté et régulièrement entretenus. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée d'exploitation, notamment par :

- l'implantation d'une haie champêtre sur toute la périphérie du site,
- d'arbres en bordure des voies de service,
- d'espèces de graminées et des groupements arbustifs de basse taille au niveau des talus, dômes et digues ou la construction de merlons,
- la conservation du bois situé sur la parcelle cadastrée section A n°369 et ,
- le choix d'une couleur adéquate pour le bardage métallique des conteneurs constituant la plate-forme de valorisation du biogaz...

La route du Plaix et le chemin longeant le site à l'est font l'objet d'une attention particulière.

Les essences locales et les haies bocagères doivent être privilégiées.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.9.1. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DES ACTIVITES DE TRI DE DECHETS

Les activités de tri sur les déchets destinés à l'enfouissement, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 2.1.5. STOCKAGE DE CARBURANT

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur et placé à distance suffisante de toute source d'ignition et ne doit pas se situer dans la limite des flux de 5 kW/m^2 (zone des dangers graves pour la vie humaine) décrite dans l'étude de dangers du site.

Il est interdit de fumer et d'effectuer tout travail par point chaud à proximité et dans la zone de stockage des carburants.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Une jauge de remplissage équipe chacune des cuves de fuel.

Un extincteur à poudre ABC de 9 kg est disponible à proximité du stockage de carburant.

ARTICLE 2.1.6. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'activité du site sont du lundi au vendredi de 7h30 à à 17h30 hors jours fériés. En dehors de cette plage horaire , seuls peuvent fonctionner en continu les torchères et l'unité de valorisation du biogaz. Toute modification des horaires de fonctionnement fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées et au préfet de l'Indre.

ARTICLE 2.1.7. PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 2.1.7.1. Précautions à prendre pendant les travaux

L'arrachage des haies et arbres présents sur l'emprise de Gournay 3A et de Gournay 3B est réalisé hors période de reproduction de l'avifaune à savoir entre début mars et début août.

Les travaux de découverte sont réalisés en dehors de la période avril-juillet notamment pour le casier 3A.

Article 2.1.7.2. Mesures conservatoires

Le bois situé sur la parcelle cadastré section A n°369 doit être préservé.

Article 2.1.7.3. Suivi de la faune et de la flore

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-311-0014 du 07 novembre 2011 (mise en place d'un suivi scientifique de l'évolution de la nouvelle mare et de sa population, rapport de synthèse annuel sur son suivi, ...) sont applicables.

Un programme de reconnaissance de zone humide sur l'emprise de Gournay 3A est réalisé par l'exploitant dans les 6 mois après notification de l'arrêté et les conclusions sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées qui peut, en fonction des conclusions, demander à l'exploitant de moduler la surface de la nouvelle mare.

Article 2.1.7.4. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tous les travaux entrepris ainsi que toutes les précautions ou mesures prises pour limiter l'impact écologique.

Ces informations sont également indiquées dans le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 2.1.8. AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DE DECHETS

Article 2.1.8.1. Principes d'aménagement

La zone à exploiter est constituée de deux casiers dénommés Gournay 3A et Gournay 3B situées dans la partie nord du site.
Le casier Gournay 3A, le plus à l'est est bordé à l'est par le site de Gournay 1 et à l'ouest par la ligne électrique haute tension.
Ce casier est divisée en 7 alvéoles hydrauliquement indépendantes.

Le casier Gournay 3B, la plus à l'ouest est en limite de la zone de stockage d'argiles des Bréjeats, contiguë à la zone Gournay 2, il est séparé de la zone Gournay 3A par un couloir de terres agricoles d'environ 150 m à 200 m de large.
Le casier de Gournay 3B est divisée en 13 alvéoles hydrauliquement indépendantes.

Chaque alvéole d'une superficie inférieure à 4000 m^2 est hydrauliquement indépendante du reste du site.
Les caractéristiques de chaque alvéole et notamment leur capacité et leur géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Casier 3A :
Le fond de forme est terrassé et profilé avec une pente de 3 à 5% facilitant l'écoulement des lixiviats vers le réseau de drainage.
La hauteur maximale de stockage des déchets dans une alvéole ne doit en aucun cas dépasser la limite de stabilité de la digue périphérique mentionnée ci-dessous ni altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.8 du présent arrêté.

Casier 3B :
Le fond de forme est terrassé et profilé avec une pente d'environ 3 à 5% facilitant l'écoulement des lixiviats vers le réseau de drainage.
La hauteur maximale de stockage des déchets dans une alvéole et ne doit en aucun cas dépasser la limite de stabilité de la digue périphérique mentionnée ci-dessous ni altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.8. du présent arrêté.

Le sol fini réaménagé ne peut dépasser les courbes de niveau reportée sur le plan n°5 intitulé « profils » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Sous la ligne de transport d'électricité haute tension, le terrain réaménagé n'est pas plus élevé que le terrain naturel.

Article 2.1.8.2. Digue périphérique

Chaque casier est ceinturé par une digue de confinement périphérique, stable et étanche d'une hauteur maximale de 9 m par rapport au terrain naturel.
Les flancs et la digue de confinement périphérique sont profilés selon un pendage d'au plus 30° (2 en horizontal pour 1 vertical).
Au droit du quai de déversement, la pente est plus importante de façon à permettre l'efficacité du vidage.
La largeur de crête est de 4 m.
La digue périphérique nord du casier Gournay 2 est utilisée comme digue périphérique de Gournay 3B. Les casiers Gournay 2 et Gournay 3B sont hydrauliquement indépendants.

Article 2.1.8.3. Stabilité de la digue périphérique

L'exploitant s'assure de la stabilité de la digue dans le temps.
Avant la construction d'une portion de digue périphérique, celle-ci fait l'objet d'une notice technique précisant les dispositions constructives à mettre en œuvre pour obtenir un compactage et une stabilité satisfaisante des pentes avant, pendant et après la mise en place des déchets. La stabilité des digues est vérifiée, par calcul, après construction.
En tant que de besoin, il met en place des moyens permettant de contrôler l'évolution mécanique du site (tassements) et permettant de mesurer la déformation géométrique des digues (inclinomètres, extensomètres, ...). Ces dispositifs font l'objet de contrôles réguliers pour prévenir toute rupture de digues. La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles font l'objet d'une consignation dans un registre (date du contrôle, numéros des alvéoles contrôlées, observations éventuelles, etc). L'exploitant doit définir le seuil de déformation critique des digues nécessitant une action curative.

Article 2.1.8.4. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, pour partie, du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Si la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées sur certaines zones, elle est complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente, à savoir :

- en fond de casier : une couche compactée d'argile de 1 m d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- en flancs de casier jusqu'à 2 mètres par rapport au fond du casier au droit des flancs : une couche compactée d'argile de 1 m d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- en flanc de casier au delà de 2 mètres par rapport au fond du casier au droit des flancs : une couche de matériaux en place surmontée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir la perméabilité exigée au niveau des flancs notamment à la jonction du GSB et argiles compactées.

Article 2.1.8.5. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque alvéole, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane en PEHD d'épaisseur supérieure ou égale à 2 mm d'épaisseur ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et le l'acheminement des lixiviats,
- d'une couche de matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;

Une protection particulière contre le poinçonnement (géotextile) est intégrée :

- entre la géomembrane et les matériaux naturels compactés constituant la barrière de sécurité passive et
- entre la géomembrane et les éléments du système drainant.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane d'épaisseur supérieure ou égale à 2 mm ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Le diamètre des drains est de 160 mm au minimum. Il doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

L'espacement entre deux drains permet de collecter l'ensemble des lixiviats générés dans l'alvéole.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond de l'alvéole sont mis en place.

Article 2.1.8.6. Contrôle des barrières de sécurité

L'exploitant procède à une vérification in situ de la perméabilité de chaque couche mise en place pour reconstituer les barrières passive et active par un organisme extérieur indépendant. Il transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de ces contrôles.
Pour chaque alvéole nouvellement aménagée, la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est tenu à disposition à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.8.7. Digues de séparation des alvéoles

Des digues intermédiaires compartimentent les alvéoles dans leur partie inférieure, de façon à séparer les effluents liquides en fond d'alvéole, en phase d'exploitation et en phase de chantier, en séparant les lixiviats des eaux pluviales selon l'activité du casier.

La géométrie de ces digues est la suivante : hauteur : 1,5 m, largeur de crête : 1 m :, pentes externe et interne 1H/1V.

Article 2.1.8.8. Charge hydraulique

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, le fond de forme des alvéoles présente une pente de 3 à 5% afin de favoriser la récupération gravitaire des lixiviats et limiter la charge hydraulique en fond d'alvéole.

Article 2.1.8.9. Inondation du casier

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 2.1.8.10. Fin des travaux d'aménagement

Dès la fin des travaux d'aménagement d'un casier de Gournay 3 et avant le début des opérations de stockage ; l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier présente notamment la vérification de la perméabilité de la totalité de la barrière passive. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 2.1.8.11. Plan topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8.12. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 2.2.1. NATURES DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et répondant à la définition du déchet ultime figurant dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Indre en vigueur.

Ces déchets non dangereux sont constitués des catégories suivantes :

- déchets ménagers et assimilés ultimes conformes au P.D.E.D.M.A. de l'Indre en vigueur,
- déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels non dangereux, déchets commerciaux, boues de step et autres déchets de l'assainissement...)

ARTICLE 2.2.2. DECHETS INTERDITS

Les déchets non cités dans la liste des déchets admissibles fixés à l'article 2.2.1 du présent arrêté ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, notamment :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques usagés ;
- les déchets admissibles pulvérulents non préalablement conditionnés ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- tout autre déchet ne répondant pas aux critères d'admission définis par l'exploitant.

Aucun déchet non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis dans l'installation proviennent du département de l'Indre et des départements limitrophes conformément aux orientations du P.D.E.D.M.A. de l'Indre en vigueur. L'admission des déchets ménagers et assimilés en provenance de départements limitrophes de l'Indre n'est tolérée qu'en période transitoire durant la mise en place des équipements prescrits par les plans d'élimination des déchets de ces départements.

En tout état de cause les déchets de l'Indre sont prioritaires et prévalent sur toute autre origine de déchets.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 2.3.1. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :
- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 2.3.2. INFORMATION PREALABLE

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point a) de l'article 2.3.4.1 du présent arrêté, à savoir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 2.3.3. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'article 2.3.2. du présent arrêté (notamment les boues et sables de fonderie) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article 2.3.4.1. du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie à l'article 2.3.4.2. du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si

celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point d) de l'article 2.3.4.1 du présent arrêté. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 2.3.4. NIVEAUX DE VERIFICATION

Article 2.3.4.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets doit faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 ou toute autre norme l'ayant remplacé.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraîne un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y sont recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article 2.3.4.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du b de l'article 2.3.4.1. sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 2.3.5. CONTROLE D'ADMISSION DU DECHET A L'ENTREE DU SITE

Toute livraison de déchets doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel du chargement lors de l'admission sur site, lorsque cela est possible, et dans tous les cas lors du déchargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- d'un pesage,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site comportant au minimum la nature, l'origine et les quantités des déchets reçus, la date ainsi que la signature ou le cachet de l'exploitant.

Tout chargement ou partie de chargement comprenant des déchets interdits doit être refusé. En cas de refus partiel du chargement, les déchets interdits sont extraits avant enfouissement, si nécessaire sur la zone d'exploitation, par tout moyen approprié.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées du département du producteur du déchet et à l'inspection des installations classées de l'Indre.

Article 2.3.5.1. Registre d'admission et des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus, éventuellement sous format électronique, qui stipule pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantités du déchet entrant,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le nom, , le numéro d'immatriculation et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôles visuel et olfactif et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation,
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets ont été entreposés.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.6. PESEE DES DECHETS

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison. Ce dispositif de contrôle est étalonné et contrôlé régulièrement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.3.7. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

Article 2.3.7.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur, ...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

En cas de déclenchement du détecteur , l'exploitant se conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connue de l'ensemble de ses agents. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues à l'article 2.3.7.3. du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire, la réalisation du périmètre de sécurité autour du véhicule et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 2.3.7.2. du présent arrêté.

Cette procédure est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'inspection.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information dans les meilleurs délais de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Toute détection fait l'objet d'une consignation écrite sur un registre dédié de la valeur détectée par le portique, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Article 2.3.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est immédiatement isolé en l'état sans déconditionnement sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le contenu du chargement est bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptible de le propager une contamination éventuelle. L'aire d'isolement est suffisamment isolée pour ne pas exposer le personnel de l'installation et les riverains aux rayonnements ionisants.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 µSv/h.

Dans le cas ou le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par un organisme ou un prestataire agréé doit être engagée.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 2.3.7.3. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2.3.7.1. du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets ;
- les moyens de caractérisation ;
- les manipulations à éviter ;
- les risques présentés par le fonctionnement de l'installation ;
- les risques radiologiques.

ARTICLE 2.3.8. GESTION DES DECHETS DE NATURE NON DETERMINEE

Tout bidon ou contenant fermé détecté à l'occasion des 2 contrôles visuels réalisés lors de l'admission est systématiquement inspecté.
Tout déchet douteux est repris et stocké sur l'aire réservée à cet effet prévue à cet article pour identification et reprise par le transporteur ou son producteur.
En cas de constations de la présence de produits douteux ou interdits dans l'installation :

- l'inspecteur des installations classées peut effectuer ou faire effectuer des analyses des produits déversés aux frais de l'exploitant,
- le préfet peut prescrire à l'exploitant l'enlèvement et le traitement, dans des conditions réglementaires, de ces produits ainsi que des produits souillés.

Une aire de stockage bétonnée étanche et abritée, faisant office de cuvette de rétention ou tout autre dispositif équivalent tel qu'un conteneur à fond étanche sur une aire dédiée est réalisée en entrée de zone de stockage afin de pouvoir y mettre à l'abri tout déchet ou contenant de nature non déterminée en attente de reprise par le producteur pour l'élimination réglementaire.

CHAPITRE 2.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.4.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, ...

ARTICLE 2.4.4. MODALITES D'EXPLOITATION DES ALVEOLES

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La surface d'ouverture de l'alvéole en exploitation est toujours inférieure à 4000 m^2. La durée d'exploitation d'une alvéole est de 18 mois maximum. Une alvéole prête à l'emploi est disponible en permanence.

La mise en exploitation de l'alvéole n +1 implique le réaménagement de l'alvéole n –1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 2.5 du présent arrêté si le casier atteint la côte maximale autorisée soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casier ou d'alvéole exploitée sur deux ou trois niveaux superposés.

Le réaménagement tel qu'il est décrit (couverture finale ou intermédiaire) de l'alvéole n-1 doit être réalisé dès en suivant la mise en exploitation de l'alvéole n+1 et en tout état de cause dans un délai de 6 mois à compter de la fin de son exploitation.

Afin d'éviter les déchargements de trop grande hauteur, les alvéoles peuvent être exploitées par demi-hauteur, en respectant toutefois les règles énoncés précédemment. Dans ce cas, l'exploitation de l'alvéole n+1 entraîne aussitôt la mise en place d'une couverture d'étanchéité provisoire de l'alvéole n.

Cette couverture provisoire, de type membrane cover-top ou autre dispositif équivalent, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets et prévenir les envols de déchets et les émissions d'odeurs.

Le déversement des déchets s'effectue à partir d'un quai de déchargement, d'accès aisé et sécuritaire pour les véhicules, éventuellement transportable d'alvéole en alvéole. En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

ARTICLE 2.4.5. MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier, à éviter les glissements.

Les déchets livrés en balle sont soigneusement rangés à l'intérieur de l'alvéole.

Les autres déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur épandeur pour être régalés en couches minces successives, horizontales de 30 à 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement. Ces couches sont ensuite compactées.

L'engin de compactage doit assurer le bon mélange du déchet par le passage répété. Cette opération doit permettre d'obtenir un compactage tendant vers une densité du résidu en place d'environ 0,8. L'exploitant tend à obtenir le meilleur compactage possible.

Les déchets sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. Le recouvrement des déchets y compris ceux affleurant en talus a lieu à chaque fin de semaine (vendredi) ou à chaque veille de jours fériés.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 300 m^3.

La couverture est constituée d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur d'au moins 10 cm suffisante pour stabiliser les sols au passage.

ARTICLE 2.4.6. LIMITATION DES ENVOLS DE DECHETS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation et notamment les quais de vidage sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage.

Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation et notamment suite aux épisodes de vent intense.

ARTICLE 2.4.7. LIMITATION DES DEGAGEMENTS D'ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs (notamment par la mise en place d'un réseau de captation de biogaz à l'avancement et un drainage latéral du biogaz sous la couverture finale). L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.4.8. PLANS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation est conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains avant et après exploitation,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage, la nature et la provenance des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

ARTICLE 2.4.9. RELEVES TOPOGRAPHIQUES

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ce relevé topographique est communiqué à l'inspecteur des installations classées dès leur établissement. Ce relevé topographique porte également sur les digues périphériques afin de contrôler leur stabilité.

Chaque alvéole fait l'objet d'un relevé topographique avant sa mise en service dès lors que son aménagement est terminé.

CHAPITRE 2.5 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de " déchets biodégradables ", une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.2.1. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composés de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.4.8. du présent arrêté.

La couverture finale est constituée de bas en haut des éléments suivants :

- Une couche de support de forme intégrant un réseau de drainage de biogaz périphérique latéral placé directement sur le massif de déchets. Cette couche possède une épaisseur de 20 cm,
- Une couche imperméable visant à éviter les infiltrations d'eaux météoriques, assurée par des matériaux argileux du site remaniés et compactés sur une épaisseur d'1m ou par une géomembrane d'épaisseur 1,5 mm au minimum ou tout dispositif équivalent,
- Une couche de drainage des eaux d'une épaisseur de 20 cm protégée par un géotextile anticontaminant ou tout dispositif équivalent,
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 30 cm, constituée de la terre de décapage du site, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

La couverture finale ainsi constituée aura une épaisseur minimale de 70 cm dans le cas de la mise en œuvre d'une géomembrane et maximale de 1,70 m dans le cas de la mise en place d'une couche d'argile.

L'ensemble de la couverture finale est végétalisé avec des espèces autochtones, adaptées aux conditions de vie du milieu environnant.

Les pentes finales sont de 15 % pour le casier Gournay 3A et de 25 % pour le casier Gournay 3B afin de permettre de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Ces pentes ne doivent pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

La mise en place de la couche imperméable (un mètre d'épaisseur d'argile ou une géomembrane d'épaisseur 1,5 mm au minimum) est immédiatement exigible dès le comblement d'une alvéole.

La pose du réseau de drainage de biogaz dans la masse de déchets et du réseau de connexion jusqu'aux torchères ou jusqu'à l'unité de valorisation du biogaz sont exigibles dans le semestre suivant la fin d'exploitation.

Les couches drainantes et de terre végétale sont exigibles dans un délai de 1 an après la réalisation des réseaux de collecte du biogaz.

Les alvéoles ainsi recouvertes sont enherbées au cours de la bonne période après le régalage de la terre végétale . L'exploitant doit s'assurer de la bonne croissance des espèces végétales et éviter la formation d'arbres afin de limiter le perçage éventuel du géotextile par les systèmes racinaires.

CHAPITRE 2.6 FIN D'EXPLOITATION ET PROGRAMME DE SUIVI

ARTICLE 2.6.1. FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 2.6.2. PROJET DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet de l'Indre un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet de l'Indre avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des moyens de suivi des eaux souterraines et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 2.6.3. SUIVI POST-EXPLOITATION

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme se déroule en deux étapes :

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la première alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois, du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins tous les mois, du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- les contrôles liés à l'éventuelle décantation des boues et sédiments récupérés dans les bassins de stockage des lixiviats et de décantation des eaux de ruissellement intérieures,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A partir de ces documents, l'Inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2.6.4. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le Préfet de l'Indre fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE 2.7 DANGERS OU NUISANCES NON PREVUES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'indiquer toutes les mesures qu'il a prises à titre conservatoire..

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.9.1. RAPPORT ANNNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats d'analyses de surveillance effectuée notamment sur les eaux souterraines, les eaux de ruissellement du site ainsi que

sur les eaux du ruisseau L'Auzon, les lixiviats, le biogaz, un document faisant valoir les aménagements d'intégration paysagère réalisés dans l'année ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée et des demandes éventuelles exprimées par le public auprès de l'exploitant.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission du suivi du site et au préfet de l'Indre.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 2.9.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement, l'exploitant établit un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition du gaz, des lixiviats et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année par l'exploitant.

L'exploitant adresse un exemplaire de ce dossier au préfet de l'Indre, au maire de Gournay et à la Commission de Suivi du Site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux de Gournay.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de Gournay.

Ce dossier est présenté chaque année à la Commission de Suivi du Site (CSS).

ARTICLE 2.9.3. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.9.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions de stockage des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

ARTICLE 2.9.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et notamment le plan d'exploitation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.9.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance
1.5.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
1.6.1.	Modification des installations	Avant toute modification
1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	En cas de modification
1.6.5.	Changement d'exploitant	Avant tout changement
1.6.6.	Cessation d'activité	6 mois avant la fin d'exploitation
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.8.6.	Rapport de contrôle de la géomembrane	Avant le début des opérations de stockage
2.1.8.11.	Rapport de contrôle de la conformité des aménagements des alvéoles	Avant le début des opérations de stockage
2.1.8.12.	Relevé topographique du site	Avant le début des opérations de stockage
2.6.2.	Projet de servitudes d'utilité publique	6 mois avant la fin d'exploitation
2.6.3.	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi	Néant
2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiat
2.8.1.	Rapport sur les accidents	Dans les 15 jours suivant l'accident
2.9.1.	Bilan annuel d'exploitation dont : - intégration paysagère - plan d'exploitation - bilan hydrique	Tous les ans (avant le 1er avril de l'année N+1)
2.9.3.	Déclaration annuelle des déchets et des émissions polluantes	Tous les ans (avant le 1er avril de l'année N+1)
2.9.4.	Bilan de fonctionnement	A la fréquence réglementaire
9.2.1., 9.2.2, 9.2.3., 9.2.4., 9.2.5., 9.2.6, 9.2.7, 9.2.8.	Résultats d'auto-surveillance	Mensuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Cette interdiction de brûlage à l'air libre fait l'objet d'une consigne formalisée sur le site.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans les fossés à ciel ouvert.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage à l'avancement des émissions gazeuses et un dispositif de drainage latéral de biogaz au sein de la couverture définitive, une couverture périodique des déchets au minimum hebdomadaire et lors de forte chaleur et une vérification régulière de la bonne combustion du biogaz.

En cas de nuisances olfactives ou de plaintes relatives à celles-ci, l'exploitant tient l'inspection des installations classées informée des moyens compensatoires mis en place pour réduire la gêne liée à ces nuisances.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette évaluation porte sur une mesure des niveaux d'odeurs effectuée conformément aux normes en vigueur.

Le niveau d'odeurs ne doit pas dépasser 5 UO_E/m^3 au niveau des habitations situées dans un rayon de 3 km autour du site.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives et un programme de surveillance peuvent être prescrits par arrêté complémentaire en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela l'exploitant dispose de moyens adéquats pour le décrottage et le lavage des roues des véhicules sortants,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Tout stockage de produits pulvérulents est interdit.

Toute disposition est prise pour limiter les envols de poussières.

Notamment lorsque les travaux d'excavation et d'aménagement des alvéoles et des digues sont réalisés en période sèche, l'exploitant met en place en cas de besoin des dispositifs d'aspersion des zones sensibles susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières en quantité importante.

ARTICLE 3.1.6. ENVOLS DE DECHETS

En particulier, outre les mesures spécifiques à l'installation de stockage de déchets non dangereux (cf. article 2.1.3.), l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les camions arrivant et sortant du site sont bâchés ou couverts par des filets afin d'éviter l'envol et la dispersion de déchets sur les voies publiques et les zones environnantes,
- les chauffeurs prennent connaissance et visent la consigne de déchargement des déchets avant de rentrer sur le site,
- les déchets qui se seraient dispersés dans l'enceinte et aux abords de l'établissement sont ramassés régulièrement notamment suite aux épisodes de vents intense,
- une clôture adaptée, doublée en cas de besoin par une haie arbustive, permet de confiner ces éventuel envols à l'intérieur de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 GESTION DU BIOGAZ

ARTICLE 3.2.1. MODALITES ET COLLECTE DU BIOGAZ

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de captage de biogaz constitué de puits. Les puits de collecte du biogaz peuvent être communs aux puits de collecte des lixiviats (puits mixtes).

Les alvéoles de stockage des déchets sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Chaque alvéole dont l'exploitation est achevée est mise en dépression.

Avant l'exploitation d'une alvéole, un puits mixte est mis en place au niveau du point bas de l'alvéole.

Puits verticaux et drains horizontaux:

Les puits sont construits au fur et à mesure que l'alvéole se remplit de déchets (puits mixtes) ou forés après mise en place de la couverture finale (puits forés). La création de puits forés ne doit pas compromettre l'étanchéité de la couverture finale.

Le réseau de collecte du biogaz est constitué de puits verticaux espacés au maximum de 25 m associés à des drains horizontaux situés soit sous la couverture provisoire durant la période d'exploitation soit dans la couche drainante à l'interface entre les déchets et la couverture finale durant la période de post-exploitation.

Le diamètre des tubes PEHD retenu pour la réalisation des puits de dégazage est tel qu'il doit permettre l'installation d'une pompe pneumatique permettant la collecte des lixiviats en cas d'accumulation au niveau des puits mixtes afin de préserver l'efficacité du dégazage.

Chaque tête de puits est équipée d'une vanne de réglage, assurant l'indépendance de réglage de chaque puits et la mise en sécurité en cas de panne ou de maintenance et d'un piquage de prélèvement muni d'une vanne.

La tête de puits est raccordée au réseau de collecte par une conduite en matériaux résistant à la corrosion. L'ensemble doit être conçu pour supporter les tassements différentiels et ne pas s'effondrer.

Collecteurs et conduites de transport :

Les collecteurs et conduites de transport sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

Le réseau de drainage du biogaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation ou de destruction du biogaz.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations relatives au captage, à la valorisation et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les installations de valorisation et de traitement du biogaz sont constituées pour toute ou partie :

- d'un moteur et de ses équipements annexes pour procéder à la valorisation électrique du biogaz ;
- d'une torchère fixe d'une capacité de 400 Nm^3/h,
- d'une torchère mobile d'une capacité variable.

Les installations sont dimensionnées aux volumes de biogaz à traiter et à son évolution dans le temps.

Article 3.2.2.1. : Règle d'implantation des installations de valorisation et de traitement du biogaz

Les équipements de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété, des établissements recevant du public, des habitations et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, à l'exclusion de la zone de stockage des déchets.

A l'exception de la torchère, les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un container métallique fermant à clé et uniquement réservé à cet usage. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 3.2.2.2. : Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste d'alimentation. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

En cas d'avarie des dispositifs de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère.

Article 3.2.2.3. : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

Article 3.2.3.1. : Descriptif de la plateforme de valorisation du biogaz

Dans le cadre d'une valorisation électrique, la plate-forme de valorisation du biogaz est constituée :

- d'une unité de prétraitement du biogaz (refroidissement du biogaz, séparation des condensats, séchage du biogaz, filtration du gaz et surpresseur),
- d'un groupe moteur en conteneur maritime contenant au minimum le moteur, le système de ventilation et les réservoirs de stockage d'huile neuve et d'huile usée,
- d'un transformateur,
- d'un module d'exportation d'électricité en conteneur maritime.

Chacun des équipements est disposé individuellement sur une dalle béton.

Le transformateur est posé sur une dalle béton avec rétention et clôture propre. Le transformateur est situé dans l'armoire EDF indépendante de la plate-forme de valorisation.

Les modules comportant le moteur et le module d'exportation d'électricité sont contenus dans une enceinte acoustique placée sur socle béton.

Dans le cadre d'un autre type de valorisation du biogaz, comme la valorisation thermique pour le traitement des lixiviats sur site par exemple, l'exploitant informera le Préfet du dispositif qu'il compte installer conformément à l'article R.512-33 / r512-34 ? du code de l'environnement.

L'unité de valorisation du biogaz (pour la production d'électricité ou pour le traitement des lixiviats) est mise en place dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation du moteur, l'exploitant réalise une campagne de mesures sur la composition des rejets et une campagne de mesures acoustiques telle que définie au titre 9 et communique les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.2. : Accessibilité et intégration paysagère

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Le bardage métallique des conteneurs constituant la plate-forme de valorisation du biogaz permet une bonne intégration paysagère.

L'ensemble de l'unité de valorisation du biogaz est clôturée par un grillage avec des poteaux métalliques.

Article 3.2.3.3. : Gestion des condensats

Les condensats issus du prétraitement du biogaz sont pompés régulièrement et évacués vers l'un des bassins de stockage des lixiviats ou vers une filière de traitement dûment autorisée.

Des seuils d'alarme sont prévus pour éviter toute détérioration des équipements en aval du cylindre de séparation des condensats et tout débordement de condensats.

Article 3.2.3.4. : Emissions du groupe moteur

La hauteur de cheminée de l'installation de combustion « groupe moteur » est de 9 mètres.

Les valeurs limites d'émission suivantes doivent être respectées :

- CO < 1200 mg/Nm^3
- COVNM < 50 mg/Nm^3
- NO_x < 525 mg/Nm^3
- Poussières < 150 mg/Nm^3

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au minimum de 25 m/s.

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATION DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

Article 3.2.4.1 : Destruction du biogaz par torchère

L'exploitant peut, lors de maintenances ou d'indisponibilité du système de valorisation du biogaz, procéder à la destruction de celui-ci par la torchère dans les conditions définies à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 3.2.4.2 : Emissions des torchères

Les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

- CO < 150 mg/Nm^3
- SO_2 < 300 mg/Nm^3
- Poussières < 10 mg/Nm^3

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.5.1. : Suivi de la quantité et qualité du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits mensuellement de manière à comparer le volume réel mesuré et le volume théorique calculé ainsi que les quantités valorisées et brûlées.

Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque alvéole. Il y reporte les résultats des analyses et des mesures prévues ci-dessus et en adressera une synthèse à l'inspecteur des installations classées au moins une fois par an.

Article 3.2.5.2. :Suivi des rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques sont analysées périodiquement par un organisme extérieur compétent dans les conditions définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.6. EXPLOITATION

Article 3.2.6.1. : Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 3.2.6.2. : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 3.2.6.3. : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 3.2.6.4. : Conduite des installations

L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation des appareils de valorisation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 3.2.6.5. : Extincteurs

La plate-forme de valorisation dispose d'extincteurs en nombre suffisant clairement signalés et répartis sur l'ensemble des installations. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le biogaz.

Ces extincteurs sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Tous les extincteurs sont placés dans des housses visibles et accessibles. Ils sont posés sous un panneau indiquant lisiblement leur nature et utilisation. Les extincteurs CO_2 sont positionnés près d'un panneau mentionnant « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

CHAPITRE 3.3 REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procède dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité de valorisation du biogaz et suivant la mise en exploitation du premier casier de Gournay 3 à un contrôle des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains et en fonction des vents dominants en particulier aux niveaux des habitations des lieux-dits « Génitu » et « Grand Gaillard ».

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : H_2S, NH_3, 1,2 dichloroéthane et CH_4.

Il est réalisé par un organisme agréé suivant un protocole défini par l'exploitant selon les normes en vigueur et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le protocole peut fixer le contrôle de paramètres supplémentaires.

Les paramètres météorologiques sont enregistrées simultanément.

L'étude d'impact sanitaire jointe à la demande d'autorisation est actualisée en fonction des résultats obtenus.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Un nouveau contrôle peut être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Gournay	500 m^3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels et du personnel (sanitaires),
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.2. Collecte des eaux de l'atelier et de la plate-forme de valorisation biogaz

Les eaux de l'atelier, de l'aire de lavage ainsi que de la plate-forme de valorisation de biogaz sont dirigées vers un réseau de collecte dédié (bordures, caniveaux et avaloirs) et sont acheminées vers un décanteur/déshuileur avant stockage dans le bassin d'eaux pluviales de 6000 m^3.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement externes aux stockages (les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets telles que issues du ruissellement sur la couverture finale, sur les zones naturelles non aménagées, sur les espaces verts du site), les eaux de faible contamination (eaux issues des pistes et des voiries) ;
- les eaux issues des aires de lavage et d'entretien des engins, les eaux de lavage de la plate-forme de valorisation du biogaz, les eaux de lavage de l'atelier, les condensats issus du séchage du biogaz avant valorisation,
- les eaux sanitaires,
- les eaux d'extinction,
- les lixiviats.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement provenant de l'extérieur du casier Gournay 3B Eaux pluviales de ruissellement intérieur issues de Gournay 2 et Gournay 3B non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sorties du bassin de décantation du stockage Gournay 3B
Collecte	Réseaux de fossés périphériques Réseau de fossé intérieur mis en place en pied extérieur de digue périphérique de Gournay 2 et Gournay 3B
Traitement avant rejet	Décantation (pour les eaux pluviales de ruissellement issues de Gournay 2 et Gournay 3B non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets)
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel : l'Auzon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement provenant de l'extérieur du casier Gournay 3A Eaux pluviales de ruissellement intérieur issues de Gournay 3A non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sorties du bassin de décantation du stockage Gournay 3A
Collecte	Réseaux de fossés périphériques Réseau de fossé intérieur mis en place en pied extérieur de digue périphérique de Gournay 3A
Traitement avant rejet	Décantation (pour les eaux pluviales de ruissellement issues de Gournay 3A non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets)
Exutoire du rejet	Milieu naturel : l'Auzon

Point de rejet interne à l'établissement	**N°3**
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de Châteauroux ou autre filière de traitement dûment autorisée (transport par camion citerne) ou traitement sur site
Traitement avant rejet	1 bassin étanche de décantation de 1500 m^3 pour les lixiviats issus du casier de Gournay 3A 1 bassin étanche de décantation de 2600 m^3 pour les lixiviats issus du casier de Gournay 3B et Gournay 2
Autres dispositions	Convention de rejet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les effluents aqueux du site sont rejetés en deux points dans le ruisseau L'Auzon.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES AUX STOCKAGES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux stockages sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, sont mis en place autour de la zone de stockage de Gournay 3A et de la zone de stockage de Gournay 3B.

Le point bas de collecte est situé au nord du site.

L'écoulement s'effectue de manière gravitaire.

Les eaux sont ensuite dirigées vers le ruisseau « L'Auzon » après passage, pour les eaux de ruissellement externes à Gournay 3A dans un bassin de décantation d'un volume de 500 m^3 minimum situé au sud-ouest de la butte des Brégeats afin de limiter les teneurs en matières en suspension (MES) des eaux rejetées dans l'Auzon.

Les eaux de ruissellement extérieures de Gournay 3A respectent en sortie de bassin et avant rejet dans l'Auzon les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	**Valeur limite d'émission dans le milieu naturel**
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	< 30 mg/l

Ce bassin de décantation, situé sur la parcelle cadastrée section A n°455, est dimensionné pour recueillir le volume correspondant à une pluie de 24 h d'occurrence décennale.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation du stockage de Gournay 3.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES NON ENTREES EN CONTACT AVEC LES DECHETS

Article 4.3.10.1. Eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site (de la couverture finale et des espaces verts du site), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectées via un système de fossés réalisés au pied extérieur des digues périphériques des casiers Gournay 3A et Gournay 3B, indépendant du fossé d'évacuation des eaux pluviales extérieures au site cité à l'article 4.3.8.

Elles sont ensuite orientées et décantées dans un bassin étanche de rétention d'un volume minimal de 1700 m^3 pour le casier Gournay 3A et d'un volume minimal de 6000 m^3 pour les casiers Gournay 3B et Gournay 2.

Chaque bassin est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.
En sortie de bassin, les eaux décantées sont rejetées au milieu naturel : rejet au ruisseau « L'Auzon », au nord de la zone de stockage des excédents d'argile en 2 points de rejet.

Article 4.3.10.2. Eaux issues de l'atelier

Les eaux de l'atelier sont collectées puis orientées dans un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné et entretenu régulièrement avant de rejoindre le réseau de fossés cité au 4.3.10.1. puis le bassin d'eaux pluviales.

Article 4.3.10.3. Eaux issues de la plate-forme de valorisation de biogaz

Les eaux issues de la plate-forme de valorisation du biogaz sont collectées puis orientées dans un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné et entretenu régulièrement avant de rejoindre le réseau de fossés cité au 4.3.10 puis le bassin d'eaux pluviales.

Article 4.3.10.4. Eaux de voirie

Les eaux sont collectées puis orientées dans le réseau de fossés cité au 4.3.10 puis le bassin d'eaux pluviales.

Article 4.3.10.5. Valeurs limites de rejet des eaux issues des bassins de décantation des eaux pluviales du site

Les eaux de ruissellement internes respectent en sortie de bassin et avant rejet dans l'Auzon les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeur limite d'émission dans le milieu naturel
Température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	< 30 mg/l
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux dont : Cd Hg As Cr^{6+} Pb	< 15 mg/l < 0,2 mg/l < 0,05 mg/l < 0,1 mg/l < 0,1 mg/l < 0,5 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Composés organiques halogénés 'AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

ARTICLE 4.3.11. CONDENSATS ISSUS DU SECHAGE DU BIOGAZ AVANT VALORISATION

Les condensats issus du séchage du biogaz de la plate-forme de valorisation du biogaz sont collectés puis orientés dans un des bassins de récupération des lixiviats.

ARTICLE 4.3.12. EAUX SANITAIRES

Les eaux usées sont collectées dans une fosse septique toutes eaux qui est vidangée régulièrement par une société extérieure.

ARTICLE 4.3.13. EAUX D'EXTINCTION

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, sont reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées vers les bassins de stockage des lixiviats : un volume de 600 m^3 sera disponible à tout moment afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction. Une matérialisation du volume disponible dans ces bassins est mise en place. Ces eaux sont évacuées du site vers la station d'épuration ou, le cas échéant vers une autre filière spécialisée de traitement ou d'élimination en fonction des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle réalisées.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans un des bassins d'eaux de ruissellement interne, celui-ci étant obturé par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction sont traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 4.3.14. SEDIMENTS ISSUS DU CURAGE DES BASSINS DE DECANTATION DES EAUX PLUVIALES

Les sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales sont considérés comme des déchets et gérés à l'issue du curage selon les prescriptions fixées au chapitre 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 GESTION DES LIXIVIATS

ARTICLE 4.4.1. RESEAU DE COLLECTE DES LIXIVIATS

Les alvéoles sont hydrauliquement indépendantes et sont équipées individuellement d'une pompe.

Afin de collecter les lixiviats produits par les déchets stockés, au point bas de chaque alvéole, un puits de contrôle et de pompage des lixiviats, constitué de buses perforées, surélevées au fur et à mesure du remblaiement des alvéoles, est installé.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de l'alvéole et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les dimensions des puisards sont calculées en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage des lixiviats.

La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel.

Les lixiviats collectés dans chaque alvéole sont acheminés vers un bassin de stockage étanche correctement dimensionné.

Le bassin de stockage des lixiviats de Gournay 3A, situé dans la parcelle cadastrée section A n°353, présente un volume minimum de 1500 m^3 et est équipé d'un débitmètre en entrée de bassin afin de connaître la production de lixiviats

Le bassin de stockage des lixiviats de Gournay 3B, situé dans la parcelle cadastrée section A n°366, présente un volume minimum de 2600 m^3 et est équipé d'un débitmètre en entrée de bassin afin de connaître la production de lixiviats. Ce dernier bassin recueille également les lixiviats en provenance de Gournay 2. Les collecteurs de lixiviats de Gournay 2 sont connectés à ceux de Gournay 3B.

Le dimensionnement de chaque bassin est tel qu'il puisse permettre le stockage d'au moins 2 mois de production de lixiviats en période de pointe afin de permettre l'analyse de chaque bâchée et laisser un temps suffisant de décision en cas d'anomalie.

Une géomembrane plastique étanche soudée aux points de jonction complète l'étanchéité des bassins.

Toute disposition est prise pour éviter l'aspiration de la membrane d'étanchéité et l'altération des abords des bassins. Un drainage sous-jacent relié à un regard visitable permet de vérifier la bonne étanchéité des bassins.

Toute disposition est prise pour éviter l'introduction d'eaux pluviales de ruissellement dans les bassins.

La disposition des bassins est telle qu'elle puisse permettre une éventuelle implantation d'une unité de prétraitement complémentaire, rendue nécessaire par l'évolution qualitative des lixiviats au cours du temps, et les rendre compatibles avec les normes d'admissibilité pour traitement en station urbaine définies par la convention ou pour traitement sur site.

Les bassins de stockage sont clôturés sur une hauteur d'au moins 1,5 m et correctement identifiés. Le volume est notamment précisé.

ARTICLE 4.4.2. CONTROLE DE LA QUALITE DES LIXIVIATS

La composition moyenne des lixiviats est analysée au moins trimestriellement selon les prescriptions de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.3. CONTROLE DE LA HAUTEUR DES LIXIVIATS DANS LES PUITS

Mensuellement, l'exploitant relève la hauteur des lixiviats dans les puits afin d'en contrôler la charge hydraulique telle qu'elle est définie à l'article 2.1.8.9. du présent arrêté.

Dans le cas où la hauteur des lixiviats en fond de casiers de stockage dépasse 30 cm, l'exploitant met en œuvre sans délai les mesures correctives qui s'imposent.

ARTICLE 4.4.4. MODALITES DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le stockage des lixiviats collectés dans les alvéoles est réalisé selon les dispositions de l'article 4.4.1. du présent arrêté.

A chaque opération de pompage, les quantités extraites et datées de chaque alvéole sont répertoriées dans un registre ouvert à cet effet.

Le rejet direct de lixiviats au milieu naturel est interdit. La dilution et l'épandage des lixiviats, même prétraités, sont interdits.

Les lixiviats pompés depuis les bassins de stockage pour évacuation du site :

- soit sont transférés vers une station d'épuration collective urbaine ou industrielle apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration, sous réserve du respect des prescriptions de l'article ci-dessous et à condition que l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique par l'exploitant de la station, et qu'une convention contractualisant les conditions d'admissibilité et de contrôle des lixiviats à déverser soit établie ;

- soit font l'objet d'un prétraitement spécifique permettant de les rendre compatibles avec les critères de qualité permettant leur admissibilité en station d'épuration collective urbaine ou industrielle ;
- soit sont éliminés en tant que déchets selon les filières réglementaires dans le respect des prescriptions fixées au chapitre 6 du présent arrêté;
- soit sont traités sur site après qu'une information concernant ce traitement ait été donnée au Préfet conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats conformément à l'article 9.2.4. Cette surveillance est réalisée en sortie des bassins de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans les installations de traitement externe.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne avant envoi vers l'installation de traitement est prélevé pour la surveillance.

Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie des bassins, les valeurs limites fixées dans la convention de rejet.

Les boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats sont également considérées comme des déchets et gérées à l'issue du curage selon les prescriptions fixées au chapitre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES LIXIVIATS EN STATION URBAINE D'EPURATION

Les lixiviats ne peuvent être admis pour traitement dans une station d'épuration urbaine que s'ils ont été analysés et se révèlent conformes aux valeurs limites fixées dans la convention de rejet de la station d'épuration.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'exploitant de la station d'épuration à réception des résultats afin d'obtenir l'autorisation de dépotage.

En cas de non respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.

CHAPITRE 4.5 SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES DE L'AUZON

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux superficielles de l'Auzon conformément aux prescriptions de l'article 9.2.6. du présent arrêté.

CHAPITRE 4.6 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et quantités d'effluents rejetés.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 5.1 RESEAU DE CONTROLE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1. PIEZOMETRES

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités.

Le dispositif de surveillance est constitué a minima de 7 puits de contrôle (piézomètres) d'une profondeur minimale de 30 m et d'un diamètre intérieur d'au moins 100 mm, implantés, à partir d'une étude hydrogéologique :

- 1 en amont hydraulique (Pz 3),
- 1 en séparation des sites « Gournay I » et « Gournay II » (Pz 6),
- 1 en séparation des sites « Gournay I » et « Gournay III » (Pz 7),
- 3 en aval hydraulique (Pz 4, Pz 5 et Pz 8)
- 1 en aval du secteur des « Brégeats » à proximité de l'Auzon (Pz 1).

L'inspection des installations classées pourra demander l'implantation d'un piézomètre (Pz 9) entre les casiers 3A et 3B.

Les 7 piézomètres implantés sur le site considéré sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent notamment être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Les têtes des ouvrages sont par ailleurs aisément identifiables par un numéro peint sur l'ouvrage.

ARTICLE 5.1.2. SURVEILLANCE

Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines en réalisant des analyses régulièrement sur chaque puits de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 9.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU PIEZOMETRE

Pour chaque nouveau piézomètre du réseau de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les plans, coupes et données relatives au nouveau piézomètre.

CHAPITRE 5.3 CESSATION D'UTILISATION D'UN PIEZOMETRE

La mise hors service d'un piézomètre du réseau de surveillance doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue agréé et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – DECHETS PRODUITS LORS DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) et éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont recensés ci-dessous :

Type de déchets	Origine	Nature du déchet	Mode de traitement
Non dangereux	Chutes de produits du dispositif d'étanchéité des alvéoles	Géosynthétique bentonitique	Interne (enfouissement dans l'ISDND)
		Géotextile	Interne (enfouissement dans l'ISDND)
		Géomembrane	Interne (enfouissement dans l'ISDND)
	Bassins de stockage des lixiviats	Boues de traitement	Interne (enfouissement dans l'ISDND) ou externe si considérés comme un déchet dangereux après analyse
	Bassins de stockage des eaux pluviales	Sédiments issus du curage	Interne (enfouissement dans l'ISDND) ou externe si considérés comme un déchet dangereux après analyse
	Activité administrative du site	Déchets ménagers et assimilés produits par les employés	Interne (enfouissement dans l'ISDND si une valorisation n'est pas possible)
Dangereux	Déchets d'entretien du matériel d'exploitation et de la plate-forme de valorisation du biogaz	Huiles de vidanges	Externe
		Huiles usagées	Externe
		Liquide de refroidissement	Externe
		Batteries	Externe
		Filtres	Externe

Type de déchets	Origine	Nature du déchet	Mode de traitement
		Adsorbants	Externe
		Chiffons souillés	Externe
		Aérosols	Externe
		Boues de séparateurs à hydrocarbure	Externe

ARTICLE 6.1.4. ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DES DECHETS PRODUITS DANS L'ETABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits et des dangers associés.

Le stockage des déchets en vrac dans des bennes ne doit être fait que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Ces bennes doivent être réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant d'identifier lesdits déchets.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 6.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Seule la part non valorisable des déchets de type urbain généré par le personnel du site au cours de son activité sur site et après tri peut être éliminée dans la zone de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et en se conformant aux orientations fixées par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce tonnage est quantifié régulièrement et ne dépasse pas 1 tonne par an.

ARTICLE 6.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'une copie de leurs récépissés de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux.

ARTICLE 6.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 6.1.9. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installations en fonctionnement) du bruit résiduel (installations à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zone à émergence réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.
Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée notamment par la mise en place de panneaux routiers normalisés (Code de la Route) répartis sur l'ensemble du site et de la signalisation au sol lorsqu'elle existe. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.1.1. Caractéristiques minimales des voies d'accès et de circulation

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 8.2.3. ESPACES VERTS ET ABORDS DU SITE

Les espaces verts, zones naturelles et abords du site doivent être régulièrement entretenus et débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chaque local et installation est muni d'un interrupteur de l'alimentation électrique. Un interrupteur clairement identifié et rapidement accessible permet de couper l'alimentation électrique générale du site.

ARTICLE 8.2.5. ZONAGE DES DANGERS INTERNES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles

pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux gaz inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 9.3.4. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.7. SYSTEME DE DETECTION

Article 8.2.7.1. Départs de feu sur casier

L'exploitant met en place un système de détection de flamme infrarouge qui surveille l'intégralité de l'alvéole en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de détection est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24h/24h vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

Article 8.2.7.2. Détection flamme sur torchère

Les torchères sont équipées d'un dispositif anti retour de flamme sur le réseau d'alimentation en biogaz. Un moyen de détection de départ de feu est mis en place sur chaque torchère et la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne.

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

Les résultats de ces tests et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7.3. Détection flamme sur unité valorisation de biogaz

Un dispositif de détection de flamme déclenchant selon une procédure préétablie une alarme doit être mis en place dans chacun des modules fermés contenant les équipements. Le module « Groupe moteur » et le conteneur d'huiles et de liquide de refroidissement sont notamment équipés de détecteurs de flamme sensibles au rayonnement ultra-violet qui coupe automatiquement l'installation s'il est déclenché. Ce dispositif doit couper automatiquement l'arrivée du biogaz et l'ensemble de l'installation de valorisation, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pour déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de flamme est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan et ils sont contrôlés régulièrement, les résultats des contrôles étant consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7.4. Détection gaz sur unité valorisation de biogaz

Un dispositif de détection de gaz (CH_4) déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers doit être mis en place dans les locaux fermés contenant les équipements notamment dans le conteneur

contenant le « groupe moteur ». Ce dispositif doit couper automatiquement l'arrivée du biogaz et l'ensemble de l'installation de valorisation, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pour déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan et ils sont contrôlés régulièrement, les résultats des contrôles étant consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de gaz, au-delà de 40% de la LIE du CH_4 conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les procédures d'exploitation.

ARTICLE 8.2.8. ENGINS DE CHANTIER

Toutes les parties chaudes constitutives des engins de chantier intervenant sur les déchets doivent être protégées (grilles, carters) pour éviter tout contact direct avec les déchets. Les dispositifs d'échappement des engins de compactage sont munis de pare étincelles.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'obligation du contrôle de la radioactivité pour tout chargement de déchets admis dans l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

ARTICLE 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations (risque incendie, explosion, électrique, conduite d'engins de chantier, chute d'engin, accident corporel, ...), l'acceptation des déchets, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (incendie, fuite de liquides, incendie sur le réseau biogaz, ...) et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (maniement des extincteurs...).
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés,

les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.3.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.3.5.2. Contrôle de l'atmosphère dans les zones confinées

Un contrôle de l'atmosphère dans les zones confinées est à réaliser avant et pendant les travaux à effectuer par un détecteur multi-gaz permettant d'évaluer :
- le risque explosion par une cellule explosimétrique étalonnée sur le méthane (% LIE CH_4),
- le risque toxique par le monoxyde de carbone par une cellule électrochimique dont le 1er seuil d'alarme est réglé à 30 ppm,
- le risque toxique par l'hydrogène sulfuré par une cellule électrochimique dont le 1er seuil d'alarme est réglé à 5 ppm (VME),
- le risque d'asphyxie par une cellule d'oxygénométrie (% vol O_2).

Ce détecteur est soumis à des vérifications périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de sa fiabilité.

Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
Les fiches de données de sécurité sont disponibles, regroupées et tenues à disposition du personnel et des services de secours.
Un tableau des précautions à prendre lors de la manipulation de ces substances et préparations dangereuses est disponible et est notamment affiché dans l'atelier.

ARTICLE 8.4.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.4. RETENTIONS

Les produits de type solvants, huiles, liquide de refroidissement sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 8.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales et des lixiviats respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) et notamment le remplissage des camions citernes lors de l'évacuation des lixiviats sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La cuve de stockage des hydrocarbures est équipée d'une alarme anti-débordement.

ARTICLE 8.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. ACCESSIBILITE

Tous les bâtiments, installations et aires de stockage sont desservis par une voie engin sur au moins une face.

ARTICLE 8.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'un volume de 600 m^3 d'eau disponible en permanence. Cette réserve d'eau incendie est constituée par au minimum 250 m^3 d'eau disponible en permanence issus du bassin d'eaux pluviales de Gournay 3A, au minimum 250 m^3 d'eau disponible en permanence issus du bassin d'eaux pluviales de Gournay 3B et au minimum 100 m^3 d'eau disponible en permanence issus du bassin situé près de l'accueil. Une matérialisation du volume d'eau disponible en permanence est réalisée dans chacun des bassins.

  Une plate-forme d'aspiration, d'une superficie minimale de 32 m^2, et signalée par un panneau précisant le volume d'eau disponible et « Aire d'aspiration » est aménagée aux abords de chaque réserve d'eau incendie.

  Son aménagement est conforme aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours et répond notamment aux caractéristiques suivantes :

  - la résistance au sol doit être suffisante pour porter un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
  - la hauteur géométrique d'aspiration ne doit pas dépasser 6 m ;
  - le volume d'eau contenu dans le bassin doit être lisible à tout moment.

  Chaque plate-forme d'aspiration est maintenue en parfait état d'exploitation.
- une réserve au minimum de 300 m^3 de matériaux inertes de couverture à proximité de la zone en exploitation,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et des alvéoles en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

En cas d'incendie sur la zone de stockage des déchets, un panneau d'interdiction d'accès au chemin rural des Grandes Métairies à Pontgauron traversant le site est mis en place de part et d'autre du site afin d'éviter le passage de tiers dans la zone à risque.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.5.6. SYSTEME D'ALERTE

L'établissement est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.5.7. BASSINS DE CONFINEMENT ET PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention interne.

Le confinement des eaux d'extinction incendie s'effectue dans les bassins de rétention des lixiviats.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant établit une gestion du volume de ces bassins afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits mensuellement ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une autosurveillance de l'efficacité du système de captation et d'élimination des biogaz est effectuée par l'exploitant.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4, CO_2, 0_2, H_2S, H_2 et H_2O.

La fréquence des analyses est fixée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence des mesures
CH_4	semestrielle
CO_2	semestrielle
0_2	semestrielle
H_2S	semestrielle
H_2	semestrielle
H_2O	semestrielle

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 9.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

Article 9.2.1.2. Rejets atmosphériques des torchères

Les rejets atmosphériques produits par les torchères sont analysés périodiquement par un organisme extérieur agréé visant à mesurer les paramètres listés ci-dessous.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit (du biogaz entrant et des gaz sortants)	En continu
Température de combustion	En continu
Température au point de prélèvement	Semestrielle
O_2	Semestrielle
SO_2	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
CO	Semestrielle
HCl	Semestrielle
HF	Semestrielle

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 9.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

Article 9.2.1.3. Rejets atmosphériques du moteur (plate-forme de valorisation électrique)

L'exploitant procède annuellement à l'analyse des rejets atmosphériques du moteur qui valorise le biogaz visant à mesurer des paramètres listés ci-dessous,

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit (du biogaz entrant et des gaz sortants)	Annuelle
O_2	Annuelle
SO_2	Annuelle
HCl	Annuelle
Poussières	Annuelle
NO_X	Annuelle
CO	Annuelle
COV NM	Annuelle

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement conformément aux normes en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 9.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

Article 9.2.1.4. Registre des nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.5. Air ambiant / rejets atmosphériques dans l'environnement

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement par un contrôle des retombées atmosphériques conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : H_2S, NH_3, 1,2 dichloroéthane et CH_4.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées conformément à l'article 9.3.2.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'index de ces dispositifs est relevé tous les mois et fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 9.2.2.2. Contrôle disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection du réseau d'eau potable prévus à l'article 4.1.3 du présent arrêté est contrôlée une fois par an.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant.

Article 9.2.3.1. Eaux pluviales de ruissellement des fossés extérieurs

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement des fossés extérieurs en sortie du bassin de décantation de 500 m^3 situé au niveau de la butte des Brégeats conformément aux prescriptions du présent article.

Les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Les paramètres minimaux à analyser sont listés ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	Semestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	Semestrielle

Une analyse est effectuée en période d'étiage de l'Auzon.

Un contrôle visuel est également effectué à chaque épisode pluvieux et tracé dans un registre prévue à cet effet.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 9.3.2. accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

Article 9.2.3.2. En sortie de bassins de décantation des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux en sortie de chaque bassin de stockage des eaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Des analyses des eaux issues de chaque bassin de décantation des eaux pluviales sont effectuées aux frais de l'exploitant selon les fréquences déterminées dans le tableau ci-dessous. Les paramètres minimaux à analyser sont listés ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Pendant la période d'exploitation	Pendant la période de suivi
Température	Trimestrielle	Semestrielle
pH	Trimestrielle	Semestrielle
couleur	Trimestrielle	Semestrielle
Résistivité	Trimestrielle	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	Semestrielle
Chlorures	Trimestrielle	Semestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	Trimestrielle	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	Trimestrielle	Semestrielle
Azote global	Trimestrielle	Semestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Semestrielle
Indice phénols	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Cr^{6+}	Trimestrielle	Semestrielle
Cd	Trimestrielle	Semestrielle
Pb	Trimestrielle	Semestrielle
Hg	Trimestrielle	Semestrielle
As	Trimestrielle	Semestrielle
Fluor et composés	Trimestrielle	Semestrielle
CN libres	Trimestrielle	Semestrielle

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Pendant la période d'exploitation	Pendant la période de suivi
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Semestrielle
Composés organiques halogénés	Trimestrielle	Semestrielle

Nota :
- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al
- L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

Une analyse est effectuée en période d'étiage de l'Auzon.

Un contrôle visuel est également effectué à chaque épisode pluvieux et tracé dans un registre prévue à cet effet.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 9.3.2. accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES LIXIVIATS

Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois et fait l'objet d'un enregistrement.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats sont réalisés séparément au niveau de chaque bassin de stockage des lixiviats.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée systématiquement avant chaque envoi en traitement et au moins une fois par trimestre. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les paramètres minimaux listés ci-dessous sont à analyser :

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Carbone organique total (COT)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Conductivité	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Résistivité	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Azote global (NTK)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Phosphore total	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Phénols	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, Fe et Al)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Cr^{6+}	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Cd	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Pb	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Hg	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
As	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Fluor et composés	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
CN libres	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Hydrocarbures totaux	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	avant chaque envoi en traitement et au plus à fréquence trimestrielle

Nota :
- L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.
- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées dans les délais prévus à l'article 9.3.2. comportant en particulier :

- les résultats des analyses,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des lixiviats depuis le dernier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

En cas d'élimination par déversement en station d'épuration, les résultats des analyses effectuées sont transmis aussitôt à l'exploitant de cette installation.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, les modalités de surveillance retenues peuvent être modifiées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Puis **semestriellement**, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Une fois tous les 4 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Semestrielle*	Une fois tous les 4 ans
Relevé du niveau piézométrique	x	x
Température	x	x
pH	x	x
Conductivité	x	x
Potentiel d'oxydoréduction (redox)	x	x
Chlorures	x	x
Hydrocarbures totaux dissous	x	X
Carbone organique total (COT)	x	x
DBO_5		x
DCO		x
MES		x
Cyanures libres (CN^-)	x	x
Plomb (Pb)	x	x
Cadmium (Cd)	x	x
Arsenic (As)	x	x
Mercure (Hg)	x	x
Chrome total (Cr)	x	x
Fer (Fe)		x
Aluminium (Al)		x
Cuivre (Cu)		x
Etain (Sn)		x
Zinc (Zn)		x
Manganèse (Mn)		x
Nickel (Ni)		x
Chrome hexavalent (Cr^{6+}),		x
Sulfates (SO_4^{2-})		x

Paramètres	Fréquence des mesures	
	Semestrielle*	Une fois tous les 4 ans
Calcium (Ca)		X
Magnésium		X
Sodium (Na)		X
Potassium (K)		X
Résidus secs		X
Carbonates		X
Hydrogénocarbonates		X
Nitrates (NO^-_3)		X
Nitrites (NO^-_2)		X
Ammonium		X
Azote Kjeldhal (NTK)		X
Oxydabilité ($KMnO_4$)		X
Hydrogène sulfuré (H_2S)		X
Sélénium		X
Phosphore total		X
Fluor		X
HAP		X
BTEX		X
AOX		X
PCB		X
Indice phénols		X
Coliformes totaux		X
Coliformes thermotolérants		X
Streptocoques fécaux		X
Salmonelles		X

* Les analyses semestrielles sont réalisées alternativement en période de hautes eaux et de bases eaux.

L'analyse quadriannuelle de l'ensemble des paramètres ci-dessus vise à suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur la durée d'exploitation et de post exploitation.

Article 9.2.5.1. Transmission des résultats

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dès réception. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation d'exploitation et de commentaires pertinents de l'exploitant.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

Article 9.2.5.2. Dégradation de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en oeuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- un augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limite d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 9.2.5.3. Enregistrement des résultats

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 9.2.5.4. Archivage des résultats

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Article 9.2.6.1. Etat des lieux

L'exploitant met en place un état des lieux quantitatif et qualitatif de L'Auzon avant la mise en exploitation de Gournay 3 avec :

- modélisation au droit des points de rejets futurs du débit par modélisation du bassin versant,
- réalisation d'un IBGN dans l'Auzon en amont et en aval des rejets du site. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle sera réalisé un an après la mise en service de Gournay 3.
- une analyse de l'eau de L'Auzon en amont du site sur la base des paramètres listés dans le tableau ci-dessous. Chaque analyse est effectuée conformément aux normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement :

Paramètres
Température
pH
couleur
Résistivité
Potentiel d'oxydo-réduction
Chlorures
Matières en suspension totale (MEST)
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)
Métaux totaux
Hydrocarbures totaux

Nota :
- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et présentés en commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.2.6.2. Paramètres surveillés annuellement

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du ruisseau l'Auzon.

Un prélèvement est réalisé tous les ans dans l'Auzon en amont et aval hydraulique des rejets de l'établissement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les prélèvements font l'objet d'analyses portant sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous qui sont analysés conformément aux normes en vigueur par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètres	**Fréquence des analyses**		
	Un an après la mise en exploitation de Gournay 3	**Annuelle**	**Tous les 5 ans**
Température	X		X
pH	X		X
Résistivité	X		X
Potentiel d'oxydo-réduction	X		X
Chlorures	X		X
Matières en suspension totale (MEST)	X	X	X
Carbone organique total (COT)	X		X
Demande chimique en oxygène (DCO)	X	X	X
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	X	X	X
Métaux totaux	X		X
Hydrocarbures totaux	X		X

Nota :
- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

En outre, un contrôle IBGN dans l'Auzon en amont et en aval des rejets du site sera réalisé 5 ans après la mise en service de Gournay 3. L'inspection des installations classées pourra demander ultérieurement le renouvellement de ce contrôle en cas de dégradation de la qualité des eaux de l'Auzon.

Article 9.2.6.3. Communication des résultats

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 9.3.2. accompagnés de tout commentaire nécessaire. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 2.9.1. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalise une mesure de la situation acoustique tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander notamment en cas de plaintes.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.8.1. Sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales

Les sédiments issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales font l'objet, à chaque extraction et avant traitement, d'une analyse des paramètres au minimum figurant dans le tableau ci-dessous afin de déterminer si ces sédiments sont des déchets dangereux ou non. Cette analyse est pratiquée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	A chaque extraction
Chaux	A chaque extraction
Magnésie	A chaque extraction
Potasse	A chaque extraction
Azote Kjedhal	A chaque extraction
Oxydabilité	A chaque extraction
Matières sèches	A chaque extraction
Rapport carbone/azote	A chaque extraction
Cuivre (Cu)	A chaque extraction
Zinc (Zn)	A chaque extraction
Cadmium (Cd)	A chaque extraction
Plomb (Pb)	A chaque extraction
Nickel (Ni)	A chaque extraction
Chrome total (Cr)	A chaque extraction
Mercure (Hg)	A chaque extraction
Sélénium	A chaque extraction
Phosphore	A chaque extraction

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

Article 9.2.8.2. Boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats

Les boues issues du curage des bassins de stockage des lixiviats font l'objet, à chaque extraction et avant traitement, d'une analyse des paramètres au minimum figurant dans le tableau ci-dessous afin de déterminer si ces boues sont des déchets dangereux ou non. Cette analyse est pratiquée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Paramètres	Fréquence des mesures
pH	A chaque extraction
Chaux	A chaque extraction
Magnésie	A chaque extraction
Potasse	A chaque extraction
Azote Kjedhal	A chaque extraction
Oxydabilité	A chaque extraction

Paramètres	Fréquence des mesures
Matières sèches	A chaque extraction
Rapport carbone/azote	A chaque extraction
Cuivre (Cu)	A chaque extraction
Zinc (Zn)	A chaque extraction
Cadmium (Cd)	A chaque extraction
Plomb (Pb)	A chaque extraction
Nickel (Ni)	A chaque extraction
Chrome total (Cr)	A chaque extraction
Mercure (Hg)	A chaque extraction
Sélénium	A chaque extraction
Phosphore	A chaque extraction

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant sur une durée minimum de 5 ans.

Article 9.2.8.3. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 6.1.7 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées par le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de l'Indre pourra après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 11 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies en seront adressées à M. le maire de Gournay, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et à l'inspection des installations classées.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché en mairie de Gournay pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Gournay.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et sur le site Internet des services de l'Etat.

TITRE 12 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations, M . le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, M. le Maire de Gournay, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation du site

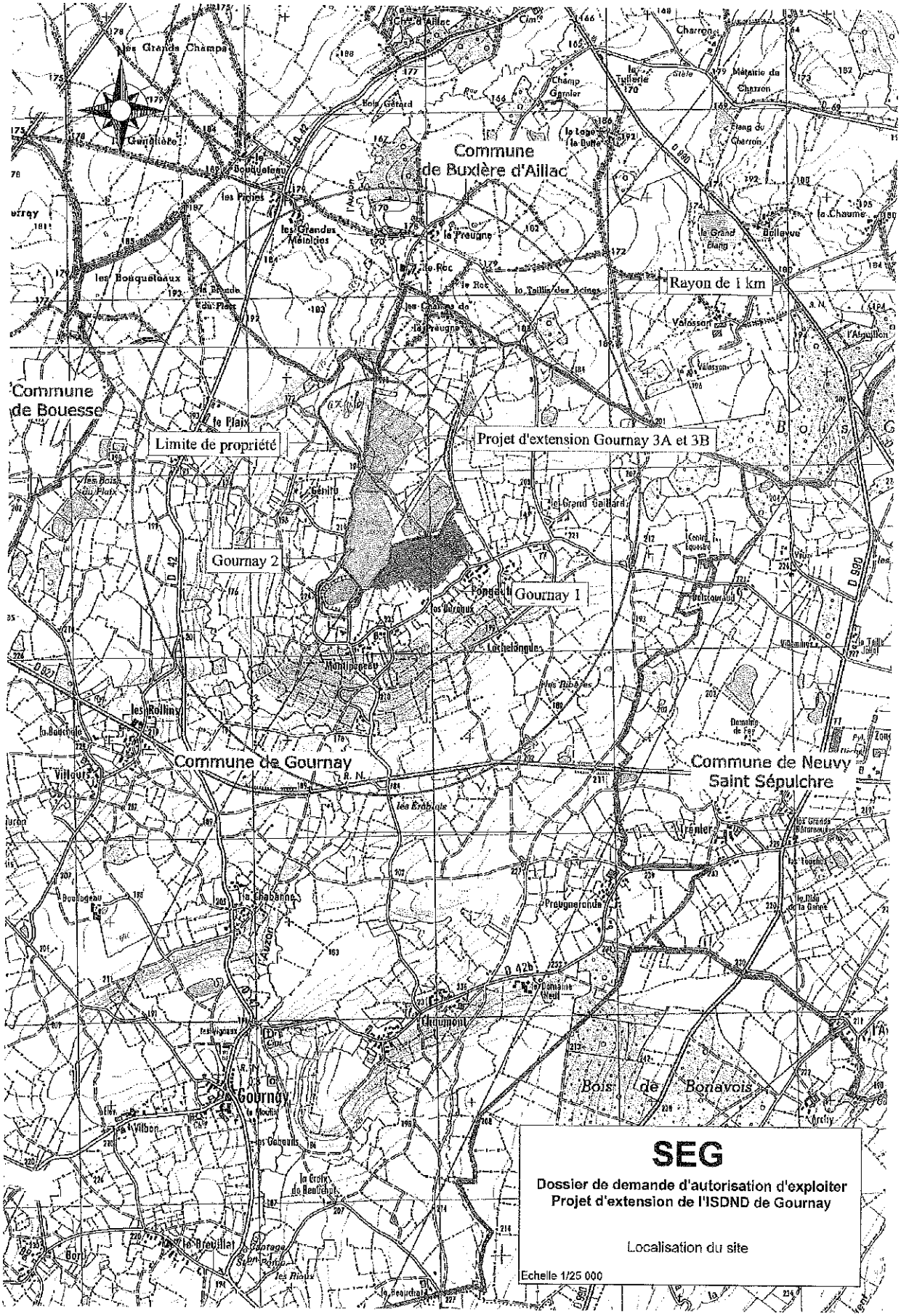

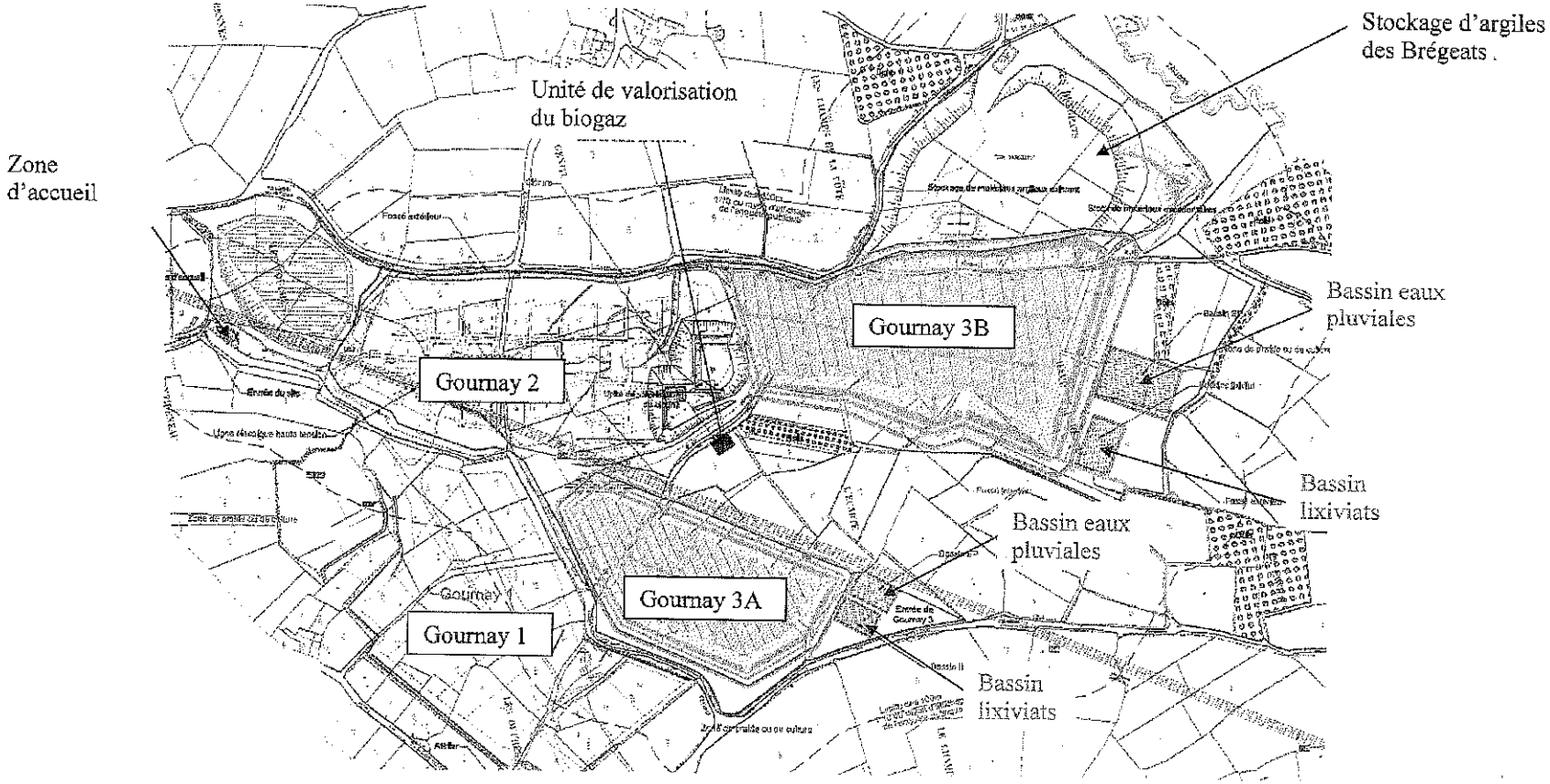

Figure 2-1 : Schéma des installations de l'ISDND de Gournay